

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013057-0001.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du chemin de la Madeleine à Montredon sur la commune de Carcassonne

(11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0085 relatif à la réalisation de l'Aménagement du chemin de la Madeleine à Montredon sur la commune de Carcassonne (11) déposé par Mairie de CARCASSONNE, reçu le 25/02/2013 et considéré complet le 25/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement d'une route existante pour réaliser une chaussée de 7 mètres de large destinée à la circulation des véhicules motorisés et deux bandes de 5 mètres de large dédiées aux circulations douces (mail planté, piste cyclable et trottoir) sur une longueur de 2200 mètres et la création de 3 carrefours giratoires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de giratoires d'une emprise supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme dans lequel cette route est placée à la limite entre une zone à urbaniser réservée aux installations hospitalières et une zone d'urbanisation future et destinée à en assurer la desserte ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est constituée, au sud par les établissements hospitaliers en cours d'aménagement et, au nord, des terrains encore occupés par l'agriculture ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, qui a prévu cet aménagement, a fait l'objet d'une évaluation environnementale bien conduite qui a conclu à la faiblesse des enjeux environnementaux dans ce secteur ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du chemin de la Madeleine à Montredon sur la commune de Carcassonne (11) objet du formulaire n°F09113P0085 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).